



Numéro du répertoire
2019/

R.G. Trib. Trav.
14/82620/B

Date du prononcé
2 avril 2019

Numéro du rôle
2016/AL/198

En cause de :
Mme X1 c/ Créanciers
En présence du médiateur de

dettes

Cour du travail de Liège Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

* RCD - APPEL d'un jugement de rejet de l'admissibilité sur base d'une fixation pour remplacement de médiateur - réformation et remplacement du médiateur

EN CAUSE:

Mme X1, médié(e), partie appelante, comparaissant en personne

CONTRE:

1. M. X2,

partie intimée, comparaissant par Me Ad, avocat à ...;

- 2. <u>Mme X3</u>, décédée le ... 2012, sans reprise d'instance, partie intimée, ne comparaissant pas ;
- 3. <u>A1</u>, Etat belge, SPF Finances, Administration des contributions directes, partie intimée, ne comparaissant pas ;
- 4. <u>A2</u>, Etat belge, Office Nationale de Sécurité Sociale, partie intimée, ne comparaissant pas ;
- 5. <u>A3</u>, Etat belge, SPF Finances, Bureau d'enregistrement, partie intimée, ne comparaissant pas ;
- 6. <u>S.</u>, garage, partie intimée, ne comparaissant pas ;

EN PRESENCE DE

<u>Me Md1</u>, en sa qualité de médiateur de dettes, avocat à ... Ne comparaissant pas

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 mars 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 4 mars 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14ème Chambre (R.G. 14/82620/B);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 31 mars 2016 et notifiée aux parties intimées et au médiateur de dettes par pli judiciaire le 1^{er} avril 2016 les invitant à comparaître à l'audience publique du 25 avril 2016, lors de laquelle les débats ont été entamés et remis à l'audience du 23 mai 2016, puis celle du 12 septembre 2016, lors de laquelle la cause a été renvoyée au rôle;
- la demande de fixation du conseil de la première partie intimée, remise au greffe de la cour le 8 février 2019 :
- les avis de fixation adressés par le greffe par plis simples le 11 février 2019 en vue de l'audience du 5 mars 2019 ;
- le courrier du médiateur de dettes remis au greffe de la cour le 1^{er} mars 2019 ;

L'appelante et le conseil de la première partie intimée ont été entendus lors de l'audience publique du 5 mars 2019 lors de laquelle la cause a été reprise *ab initio*.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

I.1. L'ADMISSIBILITE A LA PROCEDURE DE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Mme X1 a déposé une requête en règlement collectif de dettes le 18.05.2010.

Par ordonnance du 26.05.2010, le Tribunal du Travail de Liège a admis Mme X1 à la procédure de règlement collectif de dettes en désignant Me Md1 en qualité de médiateur de dettes.

Mme X1 vivait alors avec sa mère, décédée en date du ... 2016, dans un immeuble qui appartenait à cette dernière.

Elle n'est pas propriétaire du mobilier à l'exception d'un véhicule.

Elle bénéficie d'une pension versée par l'ONP à concurrence de 922,70 €.

Sa mère percevait une pension (1.013,45 €) et des allocations pour personne handicapée (382.94 €).

I.2. LES DIFFICULTES POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE PLAN

Après plusieurs années de sommeil, le dossier a fait l'objet d'une fixation sur pied de l'article 1675/17, §4, du Code judiciaire à une audience du 5.02.2016, en vue du remplacement éventuel du médiateur de dettes.

L'article 1675/17, §4, du Code judiciaire dispose qu'en cas d'empêchement du médiateur de dettes, le juge pourvoit d'office à son remplacement. Le juge peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, procéder à tout moment au remplacement du médiateur de dettes, pour autant que cela s'avère absolument nécessaire. Le médiateur de dettes peut être préalablement convoqué en chambre du conseil pour y être entendu.

Le dossier est en effet vide à l'exception de rappels de plusieurs créanciers qui s'inquiètent du suivi de la procédure, d'une réponse du médiateur (il précise qu'un projet de plan amiable est en cours), d'une première fixation pour difficultés (article 1675/14, §2, du Code judiciaire) et d'un renvoi au rôle en date du 6.02.2015.

Le médiateur précise, par courrier du 4.02.2016, que le compte de médiation présente un solde de 12.331,69 € et qu'il marque son accord sur son remplacement, précisant qu'il faudrait reprendre la procédure « à zéro » suite au décès de la mère de Mme X1.

Il ne comparaîtra pas à l'audience du 5.02.2016, pas plus que Mme X1.

Il est acté au procès-verbal de l'audience du 5.02.2016, qu'un créancier présent demande, en l'absence du médiateur, le rejet de la procédure.

I.3. LA DECISION DONT APPEL

Par décision du 4.03.2016, le tribunal a constaté l'impossibilité d'établir un plan de règlement collectif de dettes, amiable ou judiciaire, a mis fin à la procédure, a donné acte au médiateur qu'il ne prétendait à aucun honoraire et a ordonné la répartition du solde du compte de médiation entre les créanciers participants à la procédure.

Mme X1 n'a pas comparu. Dans un courrier qu'elle adresse au tribunal le 30.03.2016, elle fait part de son étonnement dès lors qu'elle pensait, suite à un contact avec le médiateur, que la procédure allait continuer, raison pour laquelle elle n'est pas venue au tribunal.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'article 1675/16, §2, 2° et 3° du Code judiciaire dispose que toutes les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes ou le révoquent et que la décision emportant la révocation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/15 sont notifiées par le greffier, sous pli judiciaire et son §4 précise que la notification des décisions vaut signification.

Il n'apparait pas du dossier de la procédure que la décision de rejet dont appel du 4.03.2016 ait été notifiée par pli judiciaire à Mme X1 (le dossier de procédure du tribunal contient en

effet la copie de la notification à Mme X1 datée du 7.03.2016 avec mention de l'article 1675/16 du code judicaire mais pas la preuve de l'envoi et de la présentation/réception de ce pli judiciaire).

Mme X1 a toutefois déposé sa requête d'appel au greffe de la cour le 31.03.2016 soit avant même l'expiration du mois à dater du prononcé de la décision dont appel.

La requête est utilement dirigée contre l'ensemble des parties à la cause étant les créanciers, en présence du médiateur de dettes.

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, doit être déclaré recevable.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La cour ne peut que constater que le tribunal était saisi d'une demande de remplacement du médiateur. La cause a été fixée sur cette seule base.

Le tribunal ne pouvait donc que statuer sur le bien-fondé ou non de cette demande de remplacement.

Le rejet de la procédure n'était envisagé par aucune des parties ni par le médiateur de dettes et la décision, au regard de l'objet de la fixation, sans demande préalable de règlement d'une difficulté (article 1675/14, §2, du Code judiciaire) ou de statuer sur un plan judiciaire après dépôt d'un procès-verbal de carence (article 1675/11 du Code judiciaire), a déjoué les prévisions légitimes de Mme X1.

En degré d'appel, le médiateur - qui ne comparaît pas mais a adressé un courrier à la cour reçu en date du 01.03.2019 - confirme son accord sur son remplacement.

Mme X1 confirme, quant à elle, son souhait de voir la procédure suivre son cours et sa volonté de trouver une solution conforme à l'objectif du règlement collectif de dettes.

Elle précise qu'elle entend collaborer activement à cette fin avec le médiateur de dettes.

Le créancier présent ne s'oppose pas à cette solution en insistant sur sa demande légitime d'être informé précisément sur la situation actuelle de Mme X1.

Le créancier a adressé un courrier à la cour, reçu en date du 8.02.2019, et mentionne qu'il n'y a aucun obstacle à l'établissement d'un plan (ayant repris l'intégralité des droits immobiliers de sa sœur décédée ; ce qui laisse penser qu'il s'agit de l'oncle de Mme X1. et d'un règlement de succession qu'il appartiendra au médiateur d'analyser).

Dans le respect de la saisine du premier juge (et nonobstant une fixation de la cause devant la cour sur base de l'article 1674/14 du Code judiciaire après un renvoi au rôle à une précédente audience du 12.09.2016), la cour réforme donc la décision de rejet de la procédure et remplace le médiateur de dettes.

IV. LES DEPENS

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, la partie qui succombe sur la demande doit être condamnée aux dépens.

Personne ne succombe en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelante et de la première partie intimée et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties intimées,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme la décision dont appel en ce qu'elle a mis fin à la procédure et a, en conséquence, ordonné la répartition du solde du compte de médiation entre les créanciers participants à la procédure,

Ordonne le remplacement du médiateur de dettes désigné par ordonnance du 26.05.2010 en rappelant que le jugement dont appel non querellé sur ce point a donné acte au médiateur qu'il ne prétendait à aucun honoraire,

Désigne en cette qualité Md2, chargé de poursuivre la procédure de règlement collectif de dettes conformément aux dispositions légales applicables,

Invite le médiateur remplaçant à se conformer à l'article 1675/16, §2/1 du Code judiciaire qui lui enjoint de notifier par lettre recommandée à la poste, aux créanciers et aux débiteurs de revenus la décision de remplacement visée à l'article 1675/17, §4 qui est ordonnée par le présent arrêt,

Délaisse à chacune des parties ses frais et dépens,

Vu l'article 1675/14 du Code judiciaire, ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal du travail de Liège, division Liège,

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président, Assistée de ..., Greffier,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5è Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, sise Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **DEUX AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF**, par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président, Assistée de ..., Greffier,